



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°20

(Mise en ligne le 04/03/2020)

Réunion Plénière du : Mardi 03 Mars 2020

Présidence : Mr. Jean Michel DER MARDIROSSIAN

Présents : MM. Daniel CHAIX, Jean Michel MESNARD, Yves SANTIGLI, Yves MELQUIOT, Robert SOUQUET, PALMISANO, GASMI, Nabil MARENI, KERBA

Excusés MM. Jean Claude ROBOQUIN, Jean Claude TERRASSE, André SCHIANO, Vincent PACE, ABDALLAH

INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LE COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Compétitions ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT** heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

AUDITION DU 02 MARS 2020

- Mr ABECHA Nourredine Absent Excusé
- Mr BELATTAR Rabie
- Mr BEN LARBI Rachid

CORRESPONDANCES

Correspondances Arbitres

- Mr MESSANA Diego nous communiquant sa nouvelle adresse mail. Noté. Nécessaire fait.

Correspondances Clubs

Demands d'Arbitres :

AIRBUS HELICOPTERS (Vétérans) – SC MONTREDON BONNEVEINE (U14) – ISTRES FC (U16) – JS PENNES MIRABEAU (Football Loisirs) – FC VERNEGUES (Football Loisirs) – US PELICAN (Vétérans) – SO CAILLOLS (U15, U17) – FC ROUSSET SVO (U16) – AS MAZARGUES (U17) – AUBAGNE FC (U12) – O.CABRIES CALAS (U12, Futsal) – FC ETOILE HUVEAUNE (U20) – ISTRES FC (Futsal) – AS FUTSAL SUD (Futsal) – USM MEYREUIL (Futsal) – FC PORT DE BOUC (Futsal) -

Divers :

USPEG félicitant l'arbitre ayant officié en catégorie U13 Critérium. Noté. Remerciements
USPEG félicitant l'arbitre ayant officié lors de son tournoi Indoor. Noté

Le Président: Mr DER MARDIROSSIAN Jean Michel

